

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU TRENTE OCTOBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trente octobre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES «NIA» Société Anonyme au capital de 1.200.000.000 FCFA, Siège Social Avenue de l'Entente, face Africa As Salam, B.P. 13 300, Tél. 20.73. 73. 36, Fax 20 .73. 73. 37, Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA DJANGOROZO-TOUNTOUMA, Avocats associés, quartier Koubia, 3ème virage à droite après l'alimentation les Moulins, route Tillabéry, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La Clinique HALLASSAYE, « Consultation générale et spécialisée, échographie, examen de Laboratoire, Hospitalisation, ECG, Accouchement, Césarienne, et intervention chirurgicale » ayant son siège social à Dosso, NIF: 46622/S, cél: 93.81.67.40/96.60.13.74, représentée par son Médecin Chef, sous couvert de Maître ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, n° 98147997 /90695692,

DEFENDERESSE

D'AUTRE

PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du onze octobre 2023, la NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES «NIA» ayant son siège social à Niamey donnait assignation à la Clinique HALLASSAYE ayant son siège social à Dosso à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
133 du 30/10/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

NIA

C/

Clinique HALLASSAYE

Y venir la Clinique HALLASSAYE représentée par son Médecin Chef,

Voir que la condition pour effectuer une saisie conservatoire, à savoir, le péril de la créance ou la menace à son recouvrement n'est pas remplie,

Voir que la Clinique n'apporte pas la preuve de la menace qui pèse sur le recouvrement de cette créance,

Rétracter l'ordonnance n° 207 /PTC/NY du 14/09/2023

Ordonner par conséquent la mainlevée des saisies effectuées le 15/09/2023 sur les comptes de la NIA à la BIA, SONIBANK, BOA, BSIC, BCN, ECOBANK, ORABANK, BANQUE ATLANTIQUE, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard,

Condamner la Clinique HALLASSAYE aux entiers dépens.

Elle expose à l'appui de ses prétentions qu'elle était liée par une convention avec la Clinique HALLASSAYE pour les prestations médicales avec ses assurés.

Au titre des différentes prestations effectuées par la clinique, à la date du Mercredi 16 Août 2023, le montant réclamé par la clinique HALLASSAYE était de 11.255.000 FCFA et concernait 11 factures.

Alors que les factures sont dans le circuit de règlement pour vérification et traitement, la NIA recevait le même 16/08/2023, une sommation de payer le montant de 11.255.000 FCFA, suite à laquelle la NIA répondait que les factures éligibles conformément à la convention feront l'objet de paiement dans les meilleurs délais.

A la date du 12/09/2023, la NIA procédait au paiement de la somme de 8.436.550 FCFA correspondant aux 8 factures, et sur le 11.255.000 FCFA, il ne restait à payer que le montant de 2.843.450 correspondant à 3 factures.

Impatiente, la Clinique procédait le 15 septembre 2023 à des saisies conservatoires des créances de la NIA logées à la BIA, SONIBANK, BOA, BSIC, BCN, ECOBANK, ORABANK, BANQUE ATLANTIQUE

Elle dénonçait ces saisies le 19/09/2023.

De mauvaise foi, la Clinique HALLASSAYE a fait bloquer tous les comptes de la NIA, faisant ainsi des saisies intempestives pour bloquer les activités de la NIA en violation de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;

Selon la NIA la créance de la CLINIQUE HALLASSAYE n'est pas en péril, car il n'y a aucune circonstance de nature à en menacer le recouvrement ;

La NIA n'est pas en difficultés financières, qu'elle n'est pas en faillite, qu'elle a son siège social à Niamey et fonctionne normalement.

Il n'y a aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement par la CLINIQUE de sa créance ;

Bien plus, tous les comptes saisis sont créditeurs, et démontrent que la une bonne

situation financière de la NIA, et un seul compte couvre les causes de la saisie ;

La Clinique HALLASSAYE ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance, et qu'en conséquence main levée de ladite saisie doit être donnée conformément à l'article 62 de l'AUPSRVE ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'Exécution, de rétracter l'ordonnance 207 /PTC/NY du 14/09/2023, et de donner par conséquent mainlevée des saisies conservatoires effectuées par la Clinique HALLASSAYE, le 15/09/2023 sur les comptes de la NIA logées dans les banques suivantes : BIA, SONIBANK, BOA, BSIC, BCN, ECOBANK, ORABANK, BANQUE ATLANTIQUE, et ce sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

En réplique, la clinique HALLASSAYE fait valoir que qu'elle avait conclu depuis l'an 2022, une convention de prestation médicale avec la Nigérienne d'Assurances et de Réassurances (NIA);

De l'exécution dudit contrat, qui était d'ailleurs à exécution successive, naissait une série de factures impayées, notamment : Facture n°09 /2022 du 05/10/2022, Facture n° 10/2022 du 02/11/2022, Facture n° 11/2022 du 05/12/2022, Facture n°12/2022 du 31/12/2022, Facture n°01/2023 du 05/01/2023, Facture ___ n° 02/2023, d~ 05/03/2023, Facture n° 03/2023. du • 05/04/2a°23, Facture n° 04/2023 du 05/05/2023, Facture n° 05/2023 du 05/06/2023, Facture n° 06/2023 du 05/07/2023, et la Facture n° 07 /2023 du 05/08/2023 ;

Le montant cumulé de ces factures s'élève à « onze millions deux cent cinquante-cinq mille Francs CFA (11.255.000 F CFA)»;

Par lettre N°ADMM/IGM/ 757 en date du 1er Juillet, la NIA assurance avait donné préavis à la requérante de rompre le contrat, le 03 Août 2023 à minuit ;

La Clinique HALLASSAYE ayant pris acte sans conteste de la rupture du contrat, aurait souhaité que les frais de ses prestations soient réglés à la rupture du contrat, afin qu'elle puisse désintéresser ses fournisseurs qui ne cessent de le harceler, qu'elle arrive à contenir difficilement ;

C'est pourquoi, elle avait effectué plusieurs démarches auprès de la requise aux fins d'aboutir à une solution à l'amiable mais en vain ;

Par exploit d'Huissier en date du 16 Août 2023, elle a été mise en demeure de payer le montant, réclamé, prenant des engagements, qu'elle n'a pas jusqu'à la date d'aujourd'hui honorés ;

En l'espèce, la mauvaise foi de la Nigérienne d'Assurances et de Réassurances (NIA) n'est pas à démontrer ;

Le fait pour la Nigérienne d' Assurances et de Réassurances (NIA), de ne pas donner suite à l'exploit de la sommation de payer en date du 16 Août- 2023, laisse paraître qu'elle est capable de jouer sur ses créances bancaires et factures impayées, afin d'organiser son insolvabilité et laisser sans issu les .:, éventuelles procédures de

recouvrement qui pourront être engagées contre elle

Par conséquent, il y a urgence et péril en la matière ;

En l'espèce, en plus de lever les saisies sur la plupart des comptes saisis, la concluante n'a effectué des saisies qu'à concurrence des montants autorisés ;

Selon elle, la NIA assurance a ainsi la possibilité de disposer du surplus selon son bon vouloir ;

C'est donc à tort qu'elle avance que « de mauvaise foi la clinique Hallassaye a fait bloquer tous les comptes de la NIA, faisant ainsi des saisies intempestives pour.

C'est tout aussi à tort que NIA soutient que « la Clinique Hallassaye ne justifie pas de circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance », dans la mesure où selon elle « la NIA n'est pas en difficultés financière »

Elle indique qu'il est de notoriété en la matière que la menace sur le recouvrement de la créance ne résulte pas simplement de l'insolvabilité ou du risque d'insolvabilité du débiteur ;

Une telle menace existe dès lors que le débiteur manifeste un refus catégorique, voire même une simple résistance à s'exécuter ;

En l'espèce, de l'aveu même de la débitrice, elle a spontanément payé une partie de la créance ;

Sans aucune raison, elle refuse de s'exécuter pour le montant restant dû ; il y a en cela menace sur le recouvrement de la créance ;

C'est pourquoi, elle sollicite conséquemment du Tribunal de rejeter toutes les prétentions de la débitrice et de dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la main levée de la saisie.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la **Clinique HALLASSAYE** a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

La NIA sollicite du juge de l'exécution de dire et juger que la condition pour effectuer une saisie conservatoire, à savoir, le péril de la créance ou la menace à son recouvrement n'est pas remplie et de rétracter en conséquence l'ordonnance n° 207 /PTC/NY du 14/09/2023

L'article 54 de l'AUPSRVE dispose: « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer

le recouvrement».

L'article 62 du même acte uniforme dispose: « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus réunies».

Il résulte de ce texte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ;

Une créance paraissant fondée en son principe est une créance vraisemblable tandis que le péril dans le recouvrement s'entend non seulement de l'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette notamment en raison de son insolvabilité, mais également de son refus manifeste et injustifié de payer ;

En l'espèce la créance de la CLINIQUE HALLASSAYE bien que fondée en son principe puisque non contestée par la NIA, n'est pas en péril, car il n'y a aucune circonstance de nature à en menacer le recouvrement.

La NIA n'est pas en difficultés financières, ni en faillite, qu'elle a son siège social à Niamey et fonctionne normalement.

La clinique HALLASSAYE n'établit pas la preuve d'un risque imminent d'insolvabilité de la NIA ayant pour conséquence l'impossibilité totale de recouvrement de la créance ou celle d'un élément sérieux et objectif pouvant démontrer un quelconque péril ou une mauvaise foi de la NIA.

En droit, la simple affirmation d'un fait est inopérante.

Il est de principe que dans le procès, doit faire la preuve celui qui agit, qui élève une prétention en justice : « c'est au plaideur qui met un fait en cause d'en faire la preuve ».

La seule raison que la clinique HALLASSAYE évoque pour solliciter l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est qu'à la date de sa requête aucun règlement n'a été effectué et que par ce retard dans le paiement de la créance, la NIA tente de se soustraire à ses engagements.

Or, il est de jurisprudence que le seul fait que le débiteur ne se soit pas acquitté d'une dette ou le mutisme continu du débiteur ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement d'une créance.

De toute évidence, la clinique HALLASSAYE n'a pas établie une corrélation entre la durée de la créance et le risque d'insolvabilité de nature à priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures

Il n'y a aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement par la CLINIQUE de sa créance.

Au surplus, il se dégage que tous les comptes saisis sont créditeurs, et démontrent que

la une bonne situation financière de la NIA, et un seul compte couvre les causes de la saisie.

La Clinique HALLASSAYE ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance, et qu'en conséquence main levée de ladite saisie doit être donnée conformément à l'article 62 de l'AUPSRVE.

Ainsi, il ya lieu de rétracter l'ordonnance 207 /PTC/NY du 14/09/2023, et de donner par conséquent mainlevée des saisies conservatoires effectuées par la Clinique HALLASSAYE, le 15/09/2023 sur les comptes de la NIA logées dans les banques suivantes : BIA, SONIBANK, BOA, BSIC, BCN, ECOBANK, ORABANK, BANQUE ATLANTIQUE, et ce sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Dit que la condition pour effectuer une saisie conservatoire, à savoir, le péril de la créance ou la menace à son recouvrement n'est pas remplie,
- constate que la Clinique n'apporte pas la preuve de la menace qui pèse sur le recouvrement de cette créance,
- Rétracte l'ordonnance n° 207 /PTC/NY du 14/09/2023
- Ordonne par conséquent la mainlevée des saisies effectuées le 15/09/2023 sur les comptes de la NIA à la BIA, SONIBANK, BOA, BSIC, BCN, ECOBANK, ORABANK, BANQUE ATLANTIQUE, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard,
- Condamne la Clinique HALLASSAYE aux entiers dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER